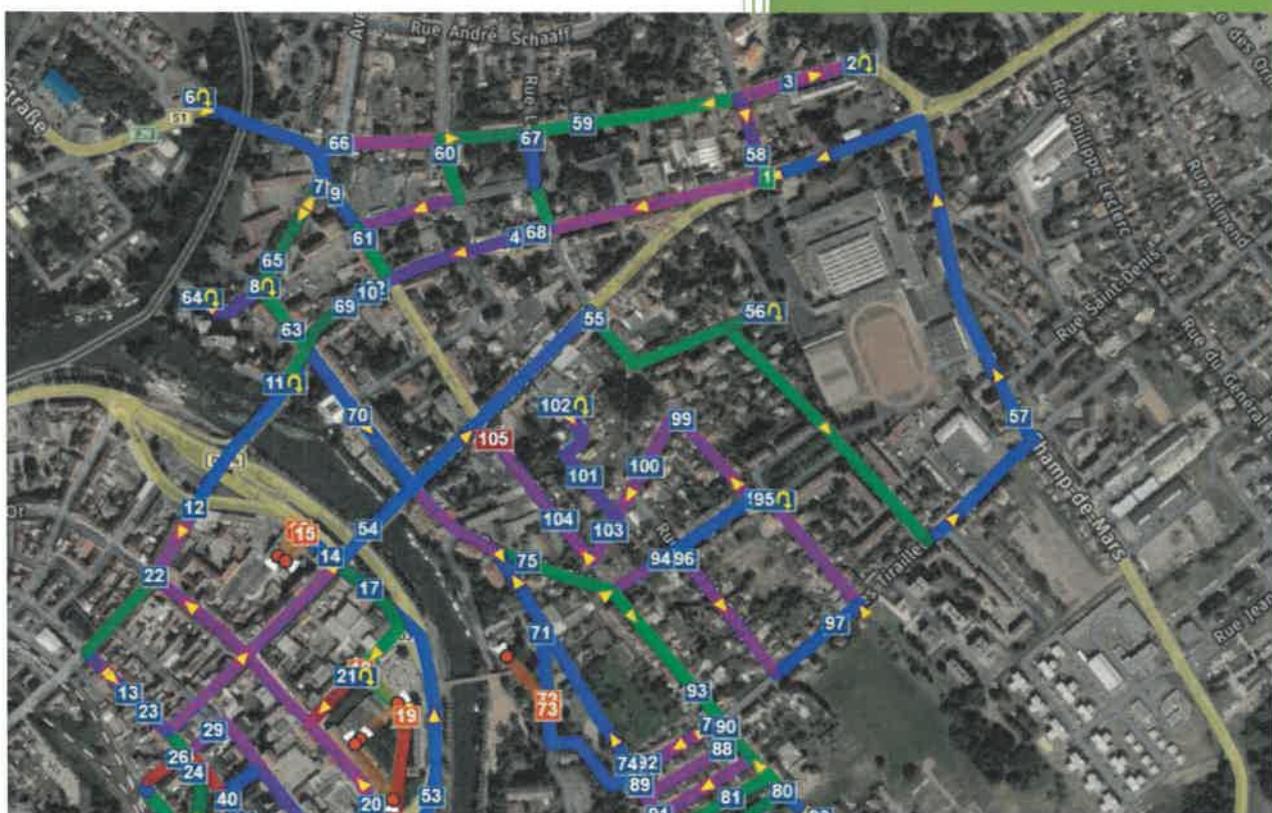




Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SARREGUEMINES CONFLUENCES



Règlement de
collecte des déchets

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets,

Vu la feuille de route pour l'économie circulaire du 23 avril 2018,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération communautaire du 14 mars 2019 relatives aux prestations du service de collecte des déchets ménagers et assimilés – tarifs 2019,

Vu le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté le 1^{er} mars 2013,

Vu l'arrêté 02/2021 relatif au pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés, exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur l'ensemble du territoire intercommunal, excepté sur les communes de Blies-Ebersing et Bliesbruck,

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Moselle,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable,

ARRETE

Le règlement suivant :

Sommaire

Sommaire.....	- 3 -
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	- 4 -
Article 1.1. – Objet et champ d’application du règlement.....	- 4 -
Article 1.2. – Définitions générales	- 4 -
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	- 8 -
Article 2.1. – Sécurité et facilitation de la collecte.....	- 8 -
Article 2.2. Collecte en porte à porte.....	- 9 -
Article 2.3. – Collecte en point d’apport volontaire	- 11 -
Article 2.4. - Collectes spécifiques	- 12 -
Chapitre 3 : Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte	- 14 -
Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte	- 14 -
Article 3.2. Règles d’attribution	- 14 -
Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte	- 15 -
Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	- 16 -
Article 3.5. Du bon usage des bacs	- 17 -
Article 3.6. Modalités de changement des bacs	- 18 -
Chapitre 4 : Apports en déchèterie.....	- 18 -
Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	- 18 -
Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public	- 18 -
Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public	- 19 -
Chapitre 6 : Dispositions financières.....	- 20 -
Article 6.1. Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères	- 20 -
Article 6.2. La redevance spéciale.....	- 20 -
Chapitre 7 : Sanctions	- 20 -
Article 7.1. Non respect des modalités de collecte.....	- 20 -
Article 7.2. Dépôts sauvages	- 21 -
Article 7.3. Brûlage des déchets.....	- 21 -
Chapitre 8 : Conditions d’exécution.....	- 21 -
Article 8.1. Application.....	- 21 -
Article 8.2. Modification	- 21 -
Article 8.3. Exécution	- 22 -
ANNEXES 1	- 23 -
ANNEXES 2	- 24 -

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. – Objet et champ d’application du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes suivantes du territoire de la Communauté d’Agglomération Sarreguemines Confluences : Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guébenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ippling, Kalhausen, Kappelkinger, Kirviller, Le Val-de-Gueblange, Lixing-les-Rouling, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Puttelange-aux-lacs, Rémelfing, Rémering-les-Puttelange, Richeling, Rouhling, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Saint Jean Rohrbach, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-les-Sarreguemines, Woustviller et Zetting.

Référence juridique : le règlement trouve son origine dans l’article L2224-16 du Code Général des collectivités territoriales : *« le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets »*.

Ce règlement s’impose alors à tout usager du service public de collecte des déchets, qu’il s’agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire, ainsi qu’à toute personne itinérante séjournant sur le territoire défini précédemment.

Article 1.2. – Définitions générales

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l’activité domestique des ménages et dont l’élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

✓ Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

○ Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas/restes de repas : fruits et légumes, riz, pâtes, épluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

○ Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant, dans les conditions techniques et économiques propres à la collectivité, faire l’objet d’une valorisation matière :

- Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, revues, magazines : JRM...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...).

Dans le cadre de son programme de prévention, la Communauté d’Agglomération met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

- Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages (PEHD et PET) sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, polystyrène, pots de yaourt, sacs et sachets...).
- Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.
- Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassé ...

○ **Fraction résiduelle (non recyclable)**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après le retrait des fractions fermentescible et valorisable. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

✓ **Les déchets verts**

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse...). Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie.

✓ **Les sapins de Noël**

Les sapins de Noël sont considérés comme des déchets verts lorsqu'ils sont présentés sans sac ni décoration.

✓ **Les gros cartons**

Les gros cartons d'emballages sont généralement bruns ou blancs, alvéolés et de taille importante. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Le bois**

Le bois est utilisé pour la fabrication de nombreux objets du quotidien, de tailles très variables. Refusé à la collecte, mais accepté en déchèterie.

✓ **La ferraille**

La ferraille est composée de différents objets en métaux ferreux ou non comme l'acier, le cuivre, l'aluminium... Refusée à la collecte, mais acceptée en déchèterie.

✓ **Les gravats**

Les gravats sont des déchets inertes sans matériau composite (comme le plâtre), issus de petits travaux de construction ou de démolition. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Les piles et accumulateurs portables**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Les batteries de voitures**

Les batteries de voiture sont des générateurs électrochimiques de grande taille utilisés comme source d'énergie secondaire dans les véhicules automobiles. Refusées à la collecte, mais acceptées en déchèterie.

✓ **Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)**

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...). Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane. Refusées à la collecte, mais acceptées en déchèterie.

✓ **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Les pneumatiques**

Les pneumatiques utilisés par les ménages (automobile, moto, vélo) sont des déchets dangereux pour l'environnement. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange sont des lubrifiants d'origine minérale servant notamment dans le fonctionnement des moteurs des automobiles et qui sont renouvelées régulièrement. Refusées à la collecte, mais acceptées en déchèterie.

✓ **Les huiles végétales**

Les huiles végétales sont utilisées en cuisine, notamment pour les fritures et fondues et ne peuvent pas être évacuées avec les eaux sanitaires car elles colmatent les canalisations. Refusées à la collecte, mais acceptées en déchèterie.

✓ **Le mobilier**

Les meubles sont des objets de type (siège, canapé, table, bureau, meuble de cuisines, matelas, salon de jardin...) et de matières (bois, plastique, métal, textile, mousse...) très différents mais ils sont tous valorisables. Refusé à la collecte, mais accepté en déchèterie.

✓ **Le plâtre**

Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes dans la mesure où ils peuvent être dégradés par voie biologique. On les retrouve sous la forme de : plaque, poudre, morceau avec parfois d'autres matériaux collés. Refusé à la collecte, mais accepté en déchèterie.

✓ **Les huisseries**

Les huisseries sont des encadrements de porte ou de fenêtre en bois, métal ou PVC, composés de deux montants, d'une traverse supérieure et éventuellement d'un seuil. Refusées à la collecte, mais acceptées en déchèterie.

✓ **Les Déchets Ménagers Dangereux (DMD ou DDS)**

Les déchets ménagers dangereux sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

A la date de l'édition du présent règlement, la liste à ce jour comprend les produits suivants : Bombes aérosols, Produits à base d'hydrocarbures, Produits colorants et teintures pour textile, Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, Produits de traitement et de revêtement des matériaux, Produits d'entretien, et de protection, Biocides ménagers, Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, Cartouches d'encres d'impression destinées aux ménages, Solvants et diluants, Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement. Refusés à la collecte, mais acceptés en déchèterie.

✓ **Les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes sont essentiellement composés de plaques de toiture et de façade. Ces déchets constituent souvent des stocks chez les particuliers.

✓ **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui :

- En raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être placés dans les bacs réglementaires ni être chargés dans les véhicules de tourisme pour être déposés en déchèterie,
- Et en raison de leur nature, ne peuvent pas être recyclés ni valorisés et ne sont pas dangereux ni pour l'environnement ni pour la santé humaine.

Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Sont exclus notamment : les gravats, la ferraille, les déchets verts, les déchets toxiques ou dangereux, le mobilier, les huisseries, les bouteilles de gaz...

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives et certains de ces objets peuvent être déposés en déchèteries.

✓ **Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus et les déchets d'origine hospitalière,
- Les cadavres d'animaux,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les bouteilles de gaz,
- Les produits incandescents ou explosifs,
- Les déchets contenant de l'amiante autres que de l'amiante lié en stock.

Certains déchets peuvent être acceptés en déchèterie, selon certaines conditions.

Il convient de se référer au règlements intérieurs des déchèteries afin d'en connaître les termes exacts.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

En fonction des quantités présentées au service de collecte, les producteurs sont soumis totalement ou en partie à la redevance spéciale pour les déchets non ménagers. Les éléments relatifs à cette redevance spéciale sont précisés chaque année par délibération communautaire. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

La collectivité propose la collecte de certaines de ces fractions dans le cadre de la redevance spéciale pour déchets non ménagers. Les éléments relatifs à cette redevance spéciale sont précisés chaque année par délibération communautaire.

L'élimination des autres fractions ne peut pas être du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

La Communauté d'Agglomération, suite à la fusion avec l'ancienne Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, a entièrement revu, sécurisé et optimisé son organisation. Ainsi, les types de collecte, la manière de présenter et de collecter les bacs ainsi que les jours de collecte ont été entièrement modifiés.

Article 2.1. – Sécurité et facilitation de la collecte

La collecte des déchets est un métier qui se pratique sur la voie publique, aussi, cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences s'appuie notamment sur les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (R437).

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (point 2.2.2. et chapitre 3). Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière, traversée des voies de circulation).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès de l'accueil des services techniques.

2.1.2.2. Caractéristique des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe 2.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse par le promoteur ou la commune.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'Agglomération. En tout état de cause, les déchets seront à présenter en bout de voie accessible aux véhicules de collecte.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

A titre dérogatoire, le service peut assurer, lorsque la configuration des voies rend nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans ces voies sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 1 et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

L'accès aux enceintes privées (cour de service, parc de stationnement...) peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution possible. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Article 2.2. Collecte en porte à porte

Afin d'améliorer la sécurité des agents de collecte, d'optimiser les moyens humains et matériels et de gérer au mieux le service, des « plans de collecte » définissent très exactement la manière dont les véhicules de collecte doivent circuler et dont les déchets doivent être présentés.

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets pouvant être collectés en porte à porte sont les suivants :

- Pour les ménages :
 - Déchets ménagers résiduels (sac bleu), déchets recyclables secs (sac orange) et déchets biologiques (sac vert) = multiflux, en collecte classique,
 - Objets encombrants, en collecte spécifique,
 - Sapins de Noël, en collecte spécifique annuelle,
- Pour les non ménages :
 - Déchets ménagers résiduels (sac bleu), déchets recyclables secs (sac orange) et déchets biologiques (sac vert) = multiflux, en collecte classique,
 - Déchets biologiques en grandes quantités, en collecte spécifique réalisée par le SYDEME,

- Déchets résiduels en grandes quantités, en collecte spécifique,
- Cartons d'emballages, en collecte spécifique.
- ❖ Déchets en multiflux
Les ordures ménagères résiduelles, les recyclables secs et les déchets organiques sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.
- ❖ Objets encombrants
Les objets encombrants font l'objet d'une collecte en porte à porte selon des modalités précisées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.
- ❖ Sapins de Noël
Les sapins de Noël font l'objet d'une collecte en porte à porte selon des modalités définies à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.
- ❖ Le compostage domestique
Bien que la collecte de déchets fermentescibles détourne un flux important des ordures ménagères résiduelles ou évite le brûlage, il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les déchets déposés à même le sol, en sac ou en vrac, ne sont pas ramassés, sauf en ce qui concerne les objets encombrants et les sapins de Noël.

La collecte en porte à porte comprend la collecte des bacs individuels ou collectifs et des points de regroupement.

Les points de regroupement sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter leur bac pour la collecte ou déposer leurs déchets dans des bacs mis à leur disposition par la collectivité. Ces emplacements ont été définis par la Communauté d'Agglomération, en accord avec les communes concernées. Ces points de regroupement ont été mis en place du fait des impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte à porte (exiguïté de la voirie, minimisation d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte ou difficulté de retournement en bout d'impasse...). Les bacs privés doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

Pour des raisons de difficultés et de sécurisation de collecte, les bacs doivent parfois être présentés d'un seul côté de la voirie.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les déchets ou les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les fréquences ou les dates de collecte sont définies par la Communauté d'Agglomération.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès des services de collecte ou sur le site internet de la collectivité (agglomeration.sarreguemines.fr).

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune en sera avertie et l'information sera notamment consultable sur le site internet.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est alors habituellement décalée le mercredi de la même semaine. Les déchets doivent alors être présentés le mercredi pour 5h00. Seules exceptions, la collecte du « centre ville de Sarreguemines » et la collecte des « grands collectifs » qui sont réalisées 2 fois par semaine, peuvent être annulées et n'être réalisées qu'une seule fois par semaine.

2.2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

2.2.2.5. Cas particulier de sites éloignés

Le service de ramassage opère dans toutes les rues praticables des communes adhérentes lorsque les conditions de circulation et de sécurité (point 2.1.2.) sont respectées. Cependant, un immeuble isolé et éloigné de plus de 200 mètres du point le plus proche où passe le véhicule de collecte ne se verra pas desservi devant la porte. Les bacs devront être rapprochés du dernier point de collecte afin de pouvoir bénéficier du service.

Article 2.3. – Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La Communauté d'Agglomération met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), répartis sur le territoire.

Ces bornes sont destinées à recevoir :

- Les sacs multiflux mais uniquement équipées d'un système de contrôle d'accès,
- Les emballages en verre,
- Les fibreux.

Des bornes d'apport volontaire sont également à disposition des administrés pour la collecte des textiles et vêtements usagers. Ces derniers sont habituellement gérés en direct par les communes.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2. du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la collectivité.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre et fibreux relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le groupement fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le service de collecte des déchets au 0 800 19 18 80, et doivent se diriger vers un autre point d'apport volontaire pour se débarrasser de leurs déchets.

2.3.4. Les points de regroupement permanents

Les points de regroupement permanents sont des espaces sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels. Ils sont équipés de bacs destinés aux sacs multiflux. Ces usagers, qui ne peuvent pas être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets par leur commune ou les services de l'EPCI.

Les règles de bon usage des bacs et de tri des déchets restent inchangées.

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apport volontaires (article 2.3.3.) sont applicables aux points de regroupement.

2.3.5. Collecte des déchets verts en benne de 20 m³

La Communauté d'Agglomération met à disposition des communes volontaires des conteneurs de 20 m³, avec portes et toit verrouillables, du mois d'avril au mois de novembre. Ces conteneurs sont exclusivement destinés à recevoir les déchets verts (voir article 1.2.1.) des particuliers et des services communaux et non les déchets verts issus des activités économiques.

Les conteneurs doivent alors être gardiennés par les services communaux et fermés et verrouillés lorsqu'ils sont sans aucune surveillance.

Ils sont vidés et entretenus par les services communautaires.

Article 2.4. - Collectes spécifiques

2.4.1. Collecte des objets encombrants

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1, est assurée gratuitement pour les particuliers des communes volontaires.

Ces déchets doivent être présentés le jour de la collecte, à partir de 5heures00, en bordure de voie publique pour faciliter le chargement.

La collecte des objets encombrants se fait uniquement sur demande de la part de l'utilisateur auprès du Service de collecte. Toutefois, le nombre d'inscriptions sera limité à 50 demandes par jour de collecte.

L'enlèvement des objets encombrants à domicile est notamment soumis aux règles suivantes :

- Volume : 2 m³ au maximum,
- Taille : longueur inférieure à 1,50 mètre, et diamètre inférieur à 50 centimètres,

- Poids : inférieur à 50 kilos.

L'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra rester propre après le passage du service de ramassage. Conformément à l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental – article 99.1 : « dans les voies livrées à la circulation où le service de balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir. »

Certains déchets encombrants peuvent être rapportés ou être enlevés par le distributeur au moment de leur remplacement : règle du « un pour un ». C'est une obligation notamment pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement.

2.4.2. Collectes auprès des non ménages

2.4.2.1. Collecte du carton des professionnels

La collecte du carton chez les professionnels est assurée gratuitement toutes les semaines au centre ville et en zone industrielle et commerciale de Sarreguemines et une fois tous les 15 jours dans les autres quartiers de Sarreguemines et dans les autres communes.

Pour cela, les cartons doivent être présentés aplatis et exempts de tout autre matériau dans un conteneur adapté ou liés en bloc au sol.

2.4.2.2. Collecte des biodéchets

Certains non ménages produisent des quantités importantes de biodéchets qu'il ne convient pas de mettre dans les sacs multifix verts de 12-15 litres (l'utilisation de ces sacs verts est alors strictement interdite).

Aussi, le service de collecte du SYDEME effectue un ramassage hebdomadaire des bacs mis à disposition par la collectivité. Après chaque vidage, une housse biodégradable est laissée au non ménage afin qu'il protège le bac.

2.4.2.3. Collecte des déchets résiduels

Certains déchets de grande taille, certains volumes de déchets ou certains lieux de production de déchets ne sont pas adaptés aux sacs multifix bleus de 30 et 50 litres (l'utilisation des sacs multifix est alors strictement interdite).

Pour ces différentes raisons, un ramassage de ces déchets résiduels, en vrac ou en sacs autres que les sacs multifix, est effectué toutes les semaines sur les lieux de production.

2.4.2.4. Gestion informatisée des données

Les bacs des non ménages sont dotés de 2 puces électroniques permettant de les identifier, et de rassembler toutes les données nécessaires à la Communauté d'Agglomération.

Chaque bac est affecté à un usager, les systèmes informatiques lient le numéro du bac qui est défini par un nom, une adresse et un type de déchet. La collectivité gère ainsi une base de données des usagers, qui permet la gestion des factures liées aux services rendus.

2.4.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage)

La Communauté d'Agglomération collecte, dans le cadre de ses tournées habituelles, les bacs roulants mis à disposition sur l'aire d'accueil.

Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients que les déchets autorisés. A défaut, la collectivité se réserve le droit de ne pas les collecter.

Pour ce service rendu, le délégataire devra verser une participation forfaitaire par jour et par emplacement occupé au service de collecte des déchets. Les éléments relatifs à cette prestation sont précisés chaque année par délibération communautaire.

2.4.4. Déchets de camping

Les déchets en provenance des terrains de camping sont ramassés par le service de collecte à l'aide de conteneurs spécifiques mis à disposition du gestionnaire.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation annuelle dont les différents éléments sont précisés chaque année par délibération communautaire.

2.4.4. Déchets des collectivités

Les déchets des collectivités sont considérés comme des déchets non ménagers et sont, à ce titre, à la charge de ces dernières.

Les collectivités ont alors plusieurs possibilités :

- Elles peuvent faire appel pour tout ou partie de leurs déchets à un prestataire privé,
- Elles peuvent faire appel aux services de la Communauté d'Agglomération pour certaines collectes en porte à porte, dans le cadre de la redevance spéciale,
- Elles peuvent également déposer gratuitement leurs déchets en déchèterie (voir le règlement des déchèteries),
- Elles peuvent disposer d'un conteneur pour la collecte des déchets verts (voir point 2.3.5.),
- Elles peuvent faire appel aux services de la Communauté d'Agglomération pour certaines prestations exceptionnelles.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte

Tous les déchets collectés en porte à porte doivent être déposés dans des contenants spécifiques (hors encombrants et certains cartons des non ménages).

Ces contenants sont obligatoirement des bacs roulants normalisés dont le volume est compris entre 240 litres et 770 litres et compatibles avec les systèmes de lève conteneurs de la collectivité.

La Communauté d'Agglomération ne met pas de bac à disposition, sauf dans le cas de la collecte des biodéchets et parfois de la collecte du carton des professionnels. L'EPCI reste alors propriétaire de ces contenants.

Chaque bac doit être identifié par un adhésif qui précise l'adresse de l'administré ou le nom du non ménage propriétaire du bac et le type de déchets qu'il contient.

Article 3.2. Règles d'attribution

Chaque ménage, ou non ménage, achète un ou plusieurs bacs afin que son volume soit adapté à sa production.

Bacs mis à disposition :

- Collecte des biodéchets : la Communauté d'Agglomération met gratuitement à disposition des gros producteurs de biodéchets les bacs et les housses biodégradables qui permettent de maintenir les bacs dans un bon état de propreté,
- Collecte des cartons : la Communauté d'Agglomération met gratuitement à disposition de certains producteurs de gros cartons des bacs de 660 litres lorsqu'elle le juge nécessaire pour préserver la santé physique de ses agents.

Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Afin d'améliorer la sécurité des agents de collecte, d'optimiser les moyens humains et matériels et de gérer au mieux le service, des « plans de collecte » définissent très exactement la manière dont les véhicules de collecte doivent circuler et dont les déchets doivent être présentés.

Les déchets doivent être sortis pour 5heures00.

Les bacs ou les déchets doivent être présentés devant, ou en face de l'habitation ou de l'établissement sur le domaine public (sur le trottoir en bordure de voies publique ou privée ouvertes à la circulation publique), visibles du service de collecte, ou, si c'est la solution retenue par la Communauté d'Agglomération, aux points de regroupement.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les bacs doivent être regroupés au mieux, afin de limiter les arrêts du véhicule de collecte.

De même, les bacs doivent être présentés avec les poignées du côté de la route pour faciliter leur manutention.

Dans la mesure du possible, ils doivent être disposés sur le trottoir en veillant à ce que le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne à ordures.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les objets encombrants doivent être présentés de manière à occuper le moins possible le domaine public et à présenter le moins de risque possible pour les tiers.

Les cartons, quant à eux, doivent être présentés aplatis et exempts de tout autre matériau dans un conteneur adapté ou liés en bloc au sol.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un refus de collecte sera appliqué.

3.3.2. Règles spécifiques

- **Ordures ménagères recyclables (hors verre et fibreux) :** Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être mis, non souillés, dans les sacs orange fermés à double nœud. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux ; ils doivent être déposés en déchèterie. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- **Fibreux :** les papiers et cartonnettes doivent être déposés dans les bornes d'apport volontaire, sans autre matériau (polystyrène, film plastique...). Les gros cartons y sont également interdits.
- **Déchets d'emballage en verre :** Les bouteilles et bocaux doivent être déposés au niveau des points d'apport volontaire sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.
- **Fraction fermentescible des ordures ménagères :** Les biodéchets doivent être déposés dans les sacs verts fermés à double nœud.
- **Ordures ménagères résiduelles :** Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les sacs bleus, fermés à double nœud.
- **Encombrants :** Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.
- **Fraction fermentescible des professionnels :** Les biodéchets doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet, munis obligatoirement d'une housse biodégradable.
- **Cartons bruns des professionnels :** Les cartons doivent être aplatis ou coupés, liés en fagots ou paquets, et déposés au sol, au plus près de l'activité professionnelle ou présentés dans un bac normalisé et identifié. L'apport en déchèterie sera privilégié.

3.3.3. Dotation en sacs multiflux

Le tri des déchets recyclables, des déchets fermentescibles et des déchets résiduels est obligatoire.

Ces 3 fractions sont à séparer à l'aide des sacs multiflux orange, verts et bleus. Ces sacs sont mis à la disposition des ménages ou non ménages en quantité suffisante pour 6 mois d'utilisation : c'est une dotation.

Ces dotations sont effectuées par les agents du SYDEME, 2 fois par an. Les jours de distribution sont disponibles sur le site internet du syndicat (www.sydeme.fr) dans la rubrique agenda. A la suite d'un emménagement, une première dotation peut être réalisée à l'hôtel communautaire ou en mairie.

Une seule obligation : se présenter avec sa carte SYDEM'PASS pour recevoir les sacs.

Un usager peut se rendre à n'importe quelle permanence du SYDEME.

De même, **exceptionnellement**, le SYDEM'PASS peut être remis à une personne de confiance pour retirer les sacs à sa place.

Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

3.4.1. Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par vérification du contenu des bacs et des sacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de tri multiflux,
- Contrôler que les consignes d'utilisation et de présentation des bacs et des sacs sont bien respectées.

3.4.2. Conséquences du contrôle

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

3.4.3. Cas de refus à la collecte

Les bacs non conformes ou non identifiés et les déchets conditionnés et présentés de manière non autorisés ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
- Si le contenu des bacs est compacté mécaniquement,
- Si les bacs ou les sacs destinés à recevoir une certaine catégorie de déchets contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple les gravats, le verre, les fibreux...
- Si les bacs comportent des déchets dangereux (DMD, DASRI, amiante...),
- Si les déchets multiflux ne sont pas correctement enfermés dans leurs sacs,
- Si les bacs ne sont pas présentés à l'emplacement indiqué par la collectivité.

Article 3.5. Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont la propriété des usagers, hormis les bacs à biodéchets et certains bacs pour la collecte du carton qui sont mis à disposition des professionnels, qui en ont alors la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Ces derniers ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement ou vente de locaux.

Les usagers assurent la garde de leur bac et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.1, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en sont les propriétaires ou qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Article 3.6. Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance sont à la charge du propriétaire. Le groupement n'a pas à intervenir pour réparer les équipements, sauf en cas de détérioration anormale par le personnel communautaire. Dans ce cas la réparation sera faite automatiquement ou après demande faite auprès des services de collecte.

Les bacs qui sont la propriété de la Communauté d'Agglomération, devront être maintenus en bon état de fonctionnement, les réparations de type remplacement d'un couvercle ou d'une roue seront quant-à elles à la charge du groupement.

En cas d'usure sévère, de vol ou incendie, l'utilisateur devra faire l'acquisition d'un nouveau bac auprès de sa mairie ou dans le commerce.

Chapitre 4 : Apports en déchèterie

Les conditions d'accès en déchèteries sont définies dans le règlement de déchèterie, validé également en Conseil Communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la présentation du SYDEM'PASS est obligatoire pour pouvoir accéder à l'ensemble des sites.

Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public

- **Véhicules hors d'usage et pièces automobiles** : Les véhicules hors d'usage et les pièces automobiles doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- **Bouteilles de gaz** : Certaines bouteilles, cartouches ou cubes peuvent être déposées en déchèterie pour être récupérées par les distributeurs, qu'elles soient vides ou pleines. Il convient de prendre contact avec le service de collecte des déchets de la communauté d'agglomération pour connaître les emballages concernés.
- **Cadavres d'animaux** : Ils doivent être remis aux services de l'équarrissage. Si l'animal n'appartient pas à l'utilisateur, celui-ci doit prendre contact avec sa mairie.
- **Les déchets d'origines hospitalières** : Ils ne peuvent être pris en charge par le service de collecte, en dehors du cadre des DASRI (voir chapitre 4). Seuls les établissements hospitaliers sont habilités à prendre en charge le traitement de leurs déchets.
- **Produits incandescents ou explosifs** : L'utilisateur qui est détenteur ou qui découvre un engin explosif doit informer le maire de la commune ou le commissariat de police/brigade de gendarmerie. Les déchets incandescents ne doivent pas être présentés au service de collecte des déchets.
- **Déchets contenant de l'amiante** : les usagers en possession de déchets amiantés doivent prendre contact avec le service de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération pour définir la marche à suivre.

- **Autres déchets dangereux** : Les services de la Communauté d'Agglomération n'ont pas les capacités d'accepter tous les déchets dits dangereux. Seules quelques sociétés spécialisées sont formées et habilitées à leur manipulation.

Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Avant tout, la Communauté d'Agglomération a développé différentes actions de prévention pour limiter la production de déchets et est inscrite dans la démarche d'un Contrat d'objectif déchets et économie circulaire. Cette démarche exemplaire participe à la promotion de l'économie circulaire et de la prévention des déchets. La Communauté d'Agglomération se mobilise autour des objectifs suivants :

- Réduire toutes les sources de gaspillage et production inutile de déchets,
- Donner une seconde vie aux produits,
- Recycler tout ce qui est recyclable.

En cas de besoin, d'autres dispositifs de prise en charge de certaines catégories de déchets existent en marge de nos services.

- **Médicaments non utilisés** : Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie ou le cas échéant en déchèterie (DMD).
- **Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)** : Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- dans les déchèteries.

- **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)** : Ils peuvent être :
 - repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
 - déposés dans les déchèteries.
 - Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...
- **Textiles** : Les déchets textiles peuvent être :
 - repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...
 - déposés en déchèterie.
 - Pensez également au don des textiles encore utilisables.

- **Pneumatiques usagés** : Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :
 - repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
 - déposés en déchèterie.
- **Mobilier** : Les déchets d'ameublement peuvent être :
 - repris gratuitement par certains distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.
 - déposés en déchèterie.
 - avant de mettre au rebut de tels objets, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

De plus en plus d'enseignes (supermarchés, magasins de bricolage...) proposent également de déposer chez elles certains de ces déchets, les piles, les tubes et néons, des emballages... gratuitement.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 6.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux par délibération.

Article 6.2. La redevance spéciale

La Communauté d'Agglomération a fait le choix de maintenir une redevance spéciale.

La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

La redevance spéciale fixe également les conditions de prise en charge des déchets des gens du voyage.

Les éléments relatifs à cette redevance spéciale sont précisés chaque année par délibération communautaire.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 7.1. Non respect des modalités de collecte

D'une manière générale, en cas de non respect du règlement dans son ensemble, les déchets présentés à la collecte seront refusés afin de protéger le personnel et les équipements de la Communauté d'Agglomération et de ses prestataires, et de répondre aux exigences en matière de protection de l'environnement.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, notamment pour non respect :

- des conditions de présentation des déchets à la collecte (article 3.3) : tri, horaires...,
- des modalités d'entretien et d'usage du bac (article 3.5),
- des modalités d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire.

Les coûts de ces prestations sont les mêmes que ceux de la collecte des déchets des non ménages, en fonction du volume pris en charge.

Article 7.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 7.3. Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries capables de réceptionner une très large majorité des déchets des ménages sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Toutefois il est toujours possible de se rapprocher du Maire de la commune concernée afin de solliciter une dérogation pour le brûlage des déchets verts.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

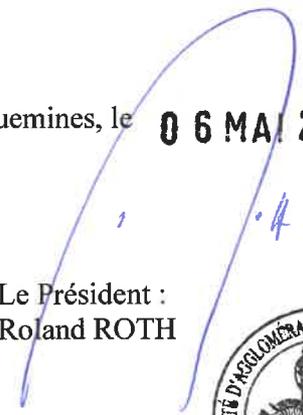
Monsieur le président de la collectivité ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sarreguemines, le **06 MAI 2021**

Vu pour accord :
Le Vice-Président en charge
du Service de collecte des déchets ménagers :
Joël NIEDERLAENDER



Le Président :
Roland ROTH



ANNEXES 1



Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

Convention <

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 SARREGUEMINES
CEDEX
Tél. : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31

contact@agglo-
sarreguemines.fr
www.agglo-sarreguemines.fr

Date : 23 août 2018

OBJET : UTILISATION DE VOIES PRIVEES POUR LA COLLECTE DES DECHETS

MME, M. _____

Autorise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représenté par son Vice-Président Joël NIEDERLAENDER, à circuler sur les voies privées qui lui appartiennent à l'adresse suivante

Cette autorisation ne vaut que pour y effectuer des manœuvres de retournement et (ou) pour y collecter les déchets présentés, la configuration de la voirie publique ne permettant pas de procéder différemment.

Le propriétaire accepte alors, par la présente, les risques liés à la circulation des bennes à ordures ménagères et dégage ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération en cas de dégradation de la chaussée.

Le propriétaire :

Pour la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines
Confluences,
Le Vice-Président Délégué :

ANNEXES 2

Voici les différentes configurations possibles pour permettre à nos bennes à ordures ménagères de circuler et de manœuvrer en toute sécurité.

Ces aires minimales de manœuvres doivent être libres de tous obstacles.

